

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.227 du 27 juin 2016

A. 211.396/VIII-9092

En cause :

MADAM Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Simon PALATE, avocat,
rue Henri Lemaître 78/1
5000 Namur,

contre :

la commune de Sambreville,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Valérie GENIN, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2014 par Alain MADAM tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "des décisions prises les 22 août 2013, 23 août 2013 et 12 septembre 2013 par la commune de Sambreville (...)" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.892 du 26 juin 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 9 mai 2016;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Catherine NEPPER, loco M^e Simon PALATE, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 mai 2016, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.